

Arrêt

n° 110 605 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco MeS D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yoruba et de religion d'abord vaudou puis musulmane depuis l'âge de 17 ans. Votre père et votre mère de religion vaudou à l'origine se sont également convertis à l'Islam alors que vous aviez une quinzaine d'année. Votre frère et votre soeur se sont convertis à la religion musulmane en même temps que vous. Vous vous êtes marié traditionnellement à l'âge de 30 ans en 2011 avec votre femme, de religion musulmane. Vous résidiez à Porto-Novo depuis votre enfance dans la maison familiale avec votre oncle, votre tante, votre grand-père, ses deux frères et sa soeur ainsi que leurs enfants. Vous avez fait onze années d'étude et vous êtes commerçant en véhicules d'occasion envoyés depuis l'Europe.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

A la fin de l'année 2008, votre grand-père paternel, prêtre vaudou a insulté et giflé votre père de retour de la mosquée à cause de son engagement religieux musulman. Le 10 janvier 2009, jour de la fête nationale du vaudou, il a de nouveau agressé votre père qui ne voulait pas participer aux festivités. En mars 2009, votre père a refusé de sortir les fétiches à la demande de votre grand père. Votre grand père a déclaré qu'en reniant les divinités vaudou, il allait mourir. Cela ne vous a pas empêché de fréquenter la mosquée avec votre père. En avril 2010, votre père est tombé malade et a fait des cauchemars d'origine vaudou. A l'hôpital, on n'a pas pu diagnostiquer sa maladie. L'imam de la mosquée et le marabout de l'école coranique sont venus à votre domicile pour le soigner spirituellement. Il est décédé le 28 octobre 2008 malgré l'appel à l'aide de votre mère à votre grand-père. Votre grand père est décédé le 30 janvier 2011 à l'âge de 98 ans. Le 5 février, après ses funérailles, la communauté vaudou a consulté les oracles et votre oncle a été désigné pour lui succéder. En mars 2011, ce dernier est également décédé. Vous pensez que votre mère qui a toujours été du côté de votre grand père a essayé de vous empoisonner en juin 2011. Elle vous a dit que vous rejoindriez votre père si vous refusiez cette succession. Le 1er juillet 2011, votre mère vous a annoncé que les oracles vous ont désigné pour succéder à votre oncle. Vous avez refusé. Un groupe de fidèles vaudou est venu à votre domicile à deux reprises et lors de leur seconde visite le 14 août 2011, il vous a menacé de rejoindre votre père décédé. Le 15 août, vous vous êtes rendu à la brigade territoriale de la gare routière de Porto-Novo mais un militaire vous a répondu que vous deviez régler ce problème en famille. Vous avez eu la même réponse lorsque vous êtes allé vous plaindre au commissariat central de Porto-Novo le 30 août 2011. 10 jours plus tard, vous êtes allé au commissariat d'Attake mais on vous a répondu la même chose en vous conseillant de vous éloigner de la famille si vous refusiez de diriger le vaudou. Vous êtes cependant rentré chez vous et vous avez eu des problèmes de santé et fait des cauchemars la nuit. Le 30 septembre, vous êtes parti vous réfugier chez un ami, dans le même quartier que votre maison. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ du pays tout en continuant à travailler. Dès le mois de décembre 2011, il vous a aidé dans les démarches pour obtenir votre visa. Le 20 février 2012, vous avez quitté votre pays. Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 29 février 2012 après un passage par la France et vous avez introduit une demande d'asile le 1er mars 2012. En Belgique, vous êtes resté en contact seulement avec votre femme qui vous a averti trois mois avant l'audition au CGRA que votre mère lui a rendu visite pour savoir où vous étiez.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Vous déclarez craindre les membres de la communauté qui pratiquent le vaudou pour avoir refusé de prendre la direction du culte. Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et dès lors du bien fondé de cette crainte pour les raisons suivantes.

Premièrement, concernant la succession de votre grand père, nous relevons plusieurs éléments qui empêchent de tenir les faits pour établis alors qu'ils sont à la base de votre demande d'asile. En effet, après analyse de vos déclarations, le Commissaire général relève une divergence et des imprécisions concernant les faits à l'origine de vos problèmes. En effet, vous avez déclaré que votre père est décédé le 28 octobre 2010 (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 septembre 2012, p.8). Cependant, dans votre déclaration à l'Office des étrangers, vous avez précisé qu'il est décédé en 2011 (voir votre déclaration à l'Office des étrangers du 6 mars 2012, rubrique 11). Signalons que vous n'apportez aucune document permettant d'établir son décès. Ensuite, vous évoqué l'origine de vos ennuis lorsqu'en 2008, votre grand-père a agressé votre père. Cependant vous êtes incapable de préciser la date ou le mois. Tout au plus pouvez-vous dire que cet événement s'est passé à la fin de l'année 2008, à la fin d'un mois (voir idem, p.5).

Concernant le décès de votre oncle, à la suite duquel vous avez été appelé à lui succéder, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de préciser son âge même de façon approximative (voir idem, p.8 et p.10). Ensuite, il vous a été demandé s'il y avait une solution de

rechange dans cette succession et vous avez répondu ne pas savoir si c'est possible (voir idem, p.11). Il est peu vraisemblable que vous ne puissiez répondre à cette question puisqu'elle pourrait constituer une alternative à votre désignation. Pour ce qui concerne votre désignation à la direction du culte vaudou après le décès de votre oncle, vous avez précisé qu'il n'était pas prévu de formation à cette fin même s'il faut connaître des choses; qu'il ne faut rien faire avant d'être intronisé tout en reconnaissant que vous n'avez eu aucune initiation pour devenir adepte du vaudou. L'absence de toute formation pour endosser la direction d'un culte ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de cette succession (voir idem, p.10). Vous dites encore que votre oncle avant de mourir ne vous a pas parlé du vaudou (voir idem, p.10). Il vous aurait juste dit en blaguant, au moment du décès de votre grand-père et après qu'il ait été désigné à sa succession, en février 2011, que vous ne saviez pas que vous lui succéderiez (voir idem, p.8). Il est invraisemblable que vous n'ayez eu aucun contact avec lui à ce sujet compte tenu de ces éléments. Vous dites encore que suite à votre désignation en tant que successeur de votre oncle à la direction du culte vaudou, un groupe de fidèles vaudou s'est rendu à votre domicile avant de revenir vous menacer de mort. Cet événement vous a amené à vous plaindre à trois reprises auprès des autorités. Cependant, vous êtes incapable d'identifier ces gens (voir idem, p.9). Le Commissariat général, constate en outre que les raisons spirituelles du décès de votre père ne peuvent être établies tandis que les tentatives d'empoisonnement de votre mère reposent sur des suppositions. Ces éléments pris ensemble n'apportent aucune consistance aux faits qui seraient à l'origine de votre départ du pays empêchant ainsi de les établir.

Deuxièmement, le Commissariat général relève une incohérence entre d'une part une situation sans incident notoire avant 2008 et l'acharnement de votre famille contre vous et votre père après cette date. En effet, vous avez déclaré vivre au domicile de votre famille paternelle élargie depuis votre enfance, notamment celui de votre grand père, prêtre vaudou (voir idem, p.3) ; qu'a part les enfants d'une des frères de votre grand-père, ils sont tous vaudous (voir idem, p.3); que vous vous êtes converti à l'Islam ainsi que votre frère et votre soeur alors que vous aviez 17 ans soit vers 1998 (voir idem, p.2). Vous ajoutez que vous alliez 5 fois par jour, tous les jours à la mosquée pour prier (voir idem, p.6). Vous dites encore que vous êtes allé à l'école coranique pendant 7 ans à partir de vos 17 ans, soit à partir de 1998 jusqu'au milieu des années 2000 (voir idem, p.7). Vous avez déclaré ne pas avoir subi d'initiation pour devenir un adepte du vaudou (voir idem, p.10). Compte tenu de ces éléments, on peut conclure qu'avant 2008 régnait dans votre famille une situation relativement calme et tolérante malgré votre ferveur religieuse pour l'Islam ainsi que votre père. Vous dites d'ailleurs qu'avant 2008, vous et votre père n'avez pas eu de problèmes à cause de vos convictions religieuses (voir idem, p.6). Vous déclarez que votre grand-père et votre oncle, ne voulaient pas que vous et votre père pratiquiez l'Islam mais leurs attitudes étaient relativement calmes: en effet, vous dites que quand ils vous voyaient aller et revenir de la mosquée, il n'étaient pas à l'aise, mais rien de plus (voir idem, p.11). Ce n'est qu'après 2008 que la situation a radicalement changé; qu'on a menacé de mort votre père; qu'il a été terrassé par une maladie mystérieuse causée selon vous par les esprits vaudous; qu'il a fait des cauchemars d'origine vaudou, comme vous; que votre mère aurait tenté de vous empoisonner à deux reprises; qu'on vous a menacé de rejoindre votre père. Cette disproportion incohérente entre, d'une part, une situation tolérante durant une décennie malgré votre ferveur religieuse pour l'Islam et le fait que vous vivez parmi vos agresseurs, adeptes du vaudou et d'autre part l'acharnement contre vous et votre père depuis 2010 empêche de tenir les faits pour établis.

Troisièmement, il est invraisemblable que vous soyez resté à votre domicile familial jusqu'à la fin du mois de septembre 2011, alors que votre mère avec laquelle vous cohabitez a tenté, selon vos déclarations, de vous empoisonner à deux reprises au début du mois de juin 2011 (voir idem, p.12); que votre père a été menacé de mort et qu'il aurait été tué par les esprits vaudou. Tout ceci empêche de croire à la réalité de votre crainte.

Quatrièmement, votre peu d'empressement à quitter votre pays compte tenu de la situation remet en cause votre crainte. En effet, vous dites que vous vous êtes réfugié du 30 septembre 2011 au 20 février 2012 chez un ami avant de quitter votre pays, soit 5 mois durant. Le Commissariat général constate tout d'abord que, selon vos dires, son habitation se trouve dans le même quartier que votre domicile alors que la police vous a conseillé de vous éloigner du domicile familial (voir idem, p.12); que malgré cette proximité, vous avez continué à travailler quand vous aviez la force (voir idem, p.10).

Cette longue présence au pays après les faits problématiques à l'appui de votre demande d'asile est incohérente au niveau de votre crainte à partir du moment où vous habitez dans un lieu proche de vos agresseurs tout en continuant votre travail lorsque votre santé est bonne, vous exposant ainsi de façon imprudente à la rencontre de ceux-ci; à leur menace et à leur pouvoir nocif. Cette incohérence est

d'autant plus pertinente lorsque vous déclarez que si vous restez au Bénin en refusant de diriger le culte vaudou vous risquez de rejoindre votre père décédé (voir *idem*, p.12). Vous savez par ailleurs que votre père est décédé après avoir été frappé d'une mystérieuse maladie qu'on n'a pu diagnostiquer et qui l'ont vu faire des cauchemars en rapport avec le vaudou (voir *idem*, pp.7-8). Vous-même avez eu des problèmes de santé et des cauchemars relatifs au vaudou avant votre fuite le 30 septembre 2011 chez votre ami. Compte tenu du fait que vous soyez resté à proximité de vos agresseurs durant ces 5 mois tout en continuant à travailler, compte tenu des manifestations inquiétantes des divinités vaudous, de leur action mortelle présumée contre votre père, compte tenu du fait que vous êtes conscient que si vous restez au pays, vous risquez la mort, il est incohérent qu'après votre fuite du domicile familial, vous soyez resté au pays chez votre ami, 5 mois durant, à proximité de votre foyer familial. Votre crainte ne peut être établie pour cette raison.

Cinquièmement, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. En effet, il vous a été demandé si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez des nouvelles concernant les problèmes que vous avez rencontrés au Bénin. Vous avez répondu que votre mère est venue menacer votre femme afin de savoir où vous vous trouviez mais vous n'avez pu donner aucune précision à ce sujet, si ce n'est que vous avez situé vaguement la date de cette visite qui s'est faite environ trois mois avant votre audition. Vous n'avez appris aucune autre nouvelle inquiétante (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 septembre 2012, pp.3-4). En conclusion, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Le Commissariat général tient à faire remarquer que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir quitté le Bénin le 28 février 2012 et être arrivé en Belgique le 29 février 2012 par avion via une compagnie inconnue (voir votre déclaration à l'Office des étrangers du 6 mars 2012, rubriques 34 et 35). Vous avez dit également devant cette instance que vous aviez un passeport périmé depuis longtemps qui ne contenait aucun visa (voir *idem*, rubrique 18). Vous avez ajouté que vous n'avez jamais demandé de visa européen (voir *idem*, rubrique 23). Cette déposition ne correspond pas à votre déclaration au Commissariat général. En effet, vous avez précisé que vous avez quitté le Bénin le 20 février 2012 pour arriver en France le 21 février en France avec un vol de la compagnie Air France; que vous avez séjourné dans ce pays durant 8 jours avant d'arriver en Belgique le 29 février 2012 (voir le rapport d'audition au CGRA du 21 septembre 2012, p.4). Vous avez présenté pour la première fois votre passeport avec lequel vous avez voyagé, délivré le 17 novembre 2011 et dont la date d'expiration est prévue le 15 novembre 2014. Ce passeport est muni d'un visa Shengen délivré par l'ambassade de France au Bénin, valable du 8 février 2012 au 4 avril 2012, présentant un cachet d'entrée français daté du 21 février 2012. Invité à vous expliquer sur vos déclarations divergentes, vous avez précisé que vous n'aimiez pas la France car elle a colonisé le Bénin ce qui expliquerait le "retard" de votre pays; que votre grand-mère a été agressée par un français dans son enfance; que vous avez rencontré deux Belges à Cotonou. La divergence de vos déclarations devant les instances belges d'asile n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits rapportés dans vos déclarations pour appuyer votre demande d'asile.

Le Commissariat général signale que vos déclarations à l'égard de vos autorités dans le cadre de vos problèmes ne correspondent pas aux informations disponibles au commissariat général et donc copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report 2010 et 2011), l'Etat béninois est un état laïc. La constitution béninoise prévoit la liberté de religion; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements qui contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit.

En outre, si vous avez pu donner quelques informations concernant le vaudou, il s'agit d'informations que peuvent donner n'importe quel citoyen béninois tant le Bénin est considéré comme le berceau de cette croyance. Ces déclarations ne peuvent donc inverser le sens de cette décision (voir la documentation en annexe).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne

fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire et votre passeport appuyent votre identité mais ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit et inverser le sens de la présente décision.

Il en est de même pour votre carte d'importateur et l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier qui ne font qu'indiquer votre activité commerciale, rien de plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement » (requête, page 2).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, qu'il annule la décision litigieuse, à titre subsidiaire, reconnaisse au requérant la qualité de réfugié et, à titre plus subsidiaire, accorde au requérant la protection subsidiaire (requête, page 7).

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant, en substance, concernant la succession du grand-père du requérant, une divergence et diverses imprécisions, une incohérence entre la situation du requérant, sans incident notoire avant 2008 et l'acharnement de sa famille contre lui et son père après cette date, une invraisemblance dans le comportement du requérant, le peu d'empressement de ce dernier à quitter le pays, l'inconsistance de ses déclarations quant à l'actualité de la crainte alléguée, et « fait remarquer » des déclarations divergentes quant aux circonstances de son arrivée en Belgique, Elle signale également que les déclarations du requérant quant à ses autorités ne correspondent pas aux informations versées au dossier administratif.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable [au requérant] [...] » (requête, page 2).

Le Conseil rappelle à cet égard que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée et qu'il ne démontre pas ne pas avoir eu accès à la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.2 Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits

pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.5.3 La partie requérante revient ensuite plus spécifiquement sur les motifs de la décision litigieuse. Ainsi, sur celui relatif à la succession de son grand-père, la partie requérante « confirme sa déclaration au CGRA selon laquelle son père est bien décédé le 28 octobre 2010 [et précise] qu'il va essayer d'obtenir le certificat de décès », que « concernant l'âge de son oncle, le requérant n'arrive pas à situer son âge, car il ne l'a jamais vraiment fréquenté » mais que « le requérant sait que son oncle était le petit frère de son père. Or, celui-ci est décédé à l'âge de 53 ans, ce qui permet d'avoir une idée plus concrète de l'âge de son oncle » (requête, page 2 et 3). Elle explique ensuite ne pas voir en « quoi il est invraisemblable qu'il ne sache pas si une solution de rechange existait ou qu'il ne sache pas donner des informations plus précises », rappelle s'être « converti à l'Islam » de 17 ans, n'avoir aucun lien avec son oncle, et que c'est sa mère qui lui a appris qu'il devait succéder à son oncle (requête, page 3) et que « ce manque d'information n'empêche pas la désignation du requérant à la direction du culte vaudou » (requête, page 3) et qu'il n'avait pas « besoin de formation car il faisait partie de la famille ». Ainsi, encore, sur l'acharnement soudain après une situation sans incident notoire, elle avance que « la confession islamique du requérant n'était pas incompatible avec la pratique du vaudou » et qu'il est « tout à fait plausible que son grand-père change radicalement de comportement vis-à-vis du requérant et de son père lorsqu'il s'est rendu compte qu'on lui opposait une résistance quant à la succession du trône » (requête, page 4). Ainsi, toujours, quant à la tentative d'empoisonnement de sa mère, le requérant rappelle qu'il « vivait dans une très grande maison familiale » et qu'il « est tout à fait plausible qu'[...]il reste au domicile familial malgré les tentatives d'empoisonnement » (requête, page 4). Il explique également s'être réfugié chez un ami durant 5 mois pour des raisons financières et qu'il n'avait pas les moyens de quitter le pays plus rapidement (requête, page 5). Quant à l'actualité de la crainte, la partie requérante explique que « sa mère lui a dit « Tu verras ». Or, au Bénin, lorsque quelqu'un dit cela, c'est pris très sérieusement » (requête, page 5) et qu'il a appris que « son fils allait être emmené au couvent », sa crainte est dès lors toujours bien actuelle. Enfin, quant à son séjour en France, elle avance que le « questionnaire n'a pas pour but de consigner de manière précise tous les faits du récit d'un demandeur d'asile » (requête, page 5) et qu'il a attendu « d'être interrogé par la seule instance compétente (...) pour raconter son histoire dans de plus amples détails » (requête, pages 5 et 6). Elle conclut en estimant que le « requérant ne disposerait pas d'une protection efficace de ses autorités » (requête, page 6) et qu'aucune attitude ne peut lui être reprochée (requête, page 7).

Le Conseil ne peut rejoindre les arguments de la partie requérante. A cet égard, le Conseil relève que les deux motifs principaux de la décision litigieuse se vérifient au dossier administratif et ne sont en aucune façon éternés par les explications apportées en termes de requête. A cet égard, le Conseil relève que celles-ci relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, et que la partie requérante les énonce sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont judicieusement posés par la partie défenderesse.

Il en est particulièrement ainsi de l'allégation, relative à un élément pourtant fondamental de la demande d'asile portant sur l'absence de formation du requérant pour prendre la direction du culte vaudou, selon laquelle « il n'avait pas « besoin de formation car il faisait partie de la famille » ou de celle, relative à l'actualité de la crainte, selon laquelle « sa mère lui a dit « Tu verras ». Or, au Bénin, lorsque quelqu'un dit cela, c'est pris très sérieusement » (requête, page 5). Enfin, le Conseil reste sans comprendre les explications du requérant selon lesquelles il serait resté dans la « très grande maison familiale » alors

que sa mère poursuivait ses tentatives d'empoisonnement et que « lorsqu'elle lui amenait à manger, il ne mangeait pas la nourriture car il était certain qu'elle était empoisonnée comme les fois précédentes » (requête, page 4), ce qui finit d'entamer la crédibilité du récit tel qu'allégué. A cet égard, le Conseil relève que la question de la protection effective des autorités est surabondante, la crédibilité du récit étant largement remise en question par les motifs de la décision litigieuse, pertinents et établis, et que le Conseil fait siens. Enfin, il conclut en relevant, au contraire de ce qu'avance la partie requérante qui estime que le questionnaire « n'a pas pour but de consigner de manière précise tous les faits du récit d'un demandeur d'asile », l'importante divergence, portant non sur des éléments du récit mais sur les circonstances du voyage, entre la déclaration faite à l'Office des étrangers et celle faite devant la partie défenderesse. Si cette contradiction n'est pas de nature à fonder, à elle seule, une décision de rejet, elle ajoute au constat de non crédibilité, tel que ci-avant développé.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection mais ne développe aucun argument spécifique quant à cette question.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond

de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE